



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;

Vu le dossier de porter à la connaissance déposé le 4 décembre 2023 en sous-préfecture de Cognac par la société MARTELL & Co relatif à la modification des chais 17 à 21, pour le stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à Rouillac ;

Vu l'avis du SDIS du 19 avril 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 17 mai 2024 sur le projet d'arrêté, dont une version a été communiquée à l'exploitant par courriel du 02/05/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/06/2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les risques notamment d'incendie présentés par cette modification nécessitent de fixer des prescriptions particulières pour limiter ces risques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société MARTELL & Co, autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifié par les arrêtés complémentaires des 8 octobre 2020, 25 août 2021 et 27 novembre 2023 à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères, commune de Rouillac, est autorisée à exploiter les chais numérotés 17, 18, 19, 20 et 21 destinés au stockage d'alcool de bouche ; elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de madame la Préfète, les dispositions des articles mentionnés en annexe I.

Article 2 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rouillac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

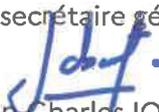
ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARTELL & Co et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le 01 JUIL. 2024

P/la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART